

les statuts
refondus.

Statuts Refondus :—et tout chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

Comment ils
seront cités.

Le gouverneur
pourra ordon-
ner que cer-
tains actes im-
périaux, etc.,
soient impri-
més avec les
dits statuts.

17. Le gouverneur pourra ordonner que certains actes ou certaines parties d'actes du parlement impérial, proclamations, traités ou autres documents publics, dont il pourra faire choix comme étant d'un intérêt général pour le peuple de cette province, soient imprimés, attachés aux copies imprimées des dits Statuts Refondus et distribués en même temps.
